

Arrêt

n° 231 427 du 20 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 novembre 2011 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande de protection internationale. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez été détenu après avoir été accusé d'avoir aidé le commandant Oumar Keita à fuir alors qu'il est accusé d'avoir pris part à la tentative d'attentat contre la résidence du président Alpha Condé. Vous aviez déclaré craindre également le militaire qui vous a aidé à vous évader. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat

général en date du 30 mai 2012. Cette décision mettait en avant la contradiction entre nos informations objectives et la détention que vous auriez subie. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 95 689 du 23 janvier 2013, constaté un désistement d'instance, renvoyant ainsi à l'ordonnance du 17 décembre 2012 précédemment envoyée. Dans cette ordonnance, il a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente et que le défaut de crédibilité dont souffrait votre récit était suffisant pour empêcher de conclure en l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Le 21 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, et vous avez déposé à l'appui de celle-ci divers documents (deux enveloppes DHL, une convocation, un avis de recherche, deux lettres manuscrites de votre sœur accompagnées d'une photocopie de sa carte d'identité). Vous avez déclaré que ces documents constituaient la preuve que vous craignez toujours pour votre vie en raison des faits exposés lors de votre première demande de protection. Vous avez ajouté que votre femme avait pour fiancé un militaire dénommé « Aly », que celui-ci vous en voulait, et que c'est sans doute ce qui a aggravé vos problèmes. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 avril 2013, en raison du fait que les nouveaux documents déposés ne rétablissaient pas la crédibilité remise en cause précédemment. L'incohérence de vos propos a également été soulignée quant aux nouveaux faits exposés par rapport au fiancé de votre femme. Cette décision a été confirmée en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 109 129 du 5 septembre 2013.

Le 1er septembre 2014, vous vous êtes rendu en Angleterre où vous avez demandé une protection. Vu le règlement Dublin II (qui détermine l'État membre de l'Union européenne responsable d'examiner une demande d'asile en vertu de la Convention de Genève (art.51) dans l'Union européenne), vous avez été rapatrié en Belgique le 18 décembre 2014.

Le 24 décembre 2014, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, sans être retourné dans votre pays, car vous craignez toujours d'être tué par vos autorités et par le fiancé de votre femme pour les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous n'apportez pas de nouveaux documents à l'appui de votre demande. Le 25 janvier 2015, vous recevez une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection par le Commissariat général qui constate que cette demande se base sur les faits que vous aviez invoqués précédemment et que vous ne fournissez aucun nouvel élément à ce propos. Le 13 février 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 17 mars 2015, dans son arrêt n° 141 189, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Sans être retourné en Guinée, le 07 juin 2018, vous introduisez une nouvelle demande de protection auprès de l'Office des étrangers car vous craignez que votre fille, [I.S.] (1814374) née le 04 février 2018 à Bruxelles, soit excisée. Le 02 août 2018, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre demande de protection. Vous êtes réentendu.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, en dépit de la décision de prise en considération de votre quatrième demande de protection internationale par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande de protection a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général constate que vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille, [I.S.], de nationalité djiboutienne, née le 04 février 2018 (Cf. entretien personnel, p.4). Vous signalez également que les problèmes que vous avez invoqués lors de vos précédentes demandes de protection continuent (Cf. entretien personnel p.4) et que vous êtes toujours poursuivi par des militaires. S'agissant tout d'abord de cette crainte, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deux premières demandes et une décision de refus de prise en considération de votre troisième demande, décisions toutes confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, constatons que vous n'avez aucune nouvelle information sur votre situation (Cf. entretien personnel pp. 4-5) et ce malgré les contacts réguliers avec votre famille (Cf. entretien personnel p.3). Constatons que le simple fait de dire que vos problèmes continuent ne permet pas de rétablir la crédibilité des persécutions que vous dites avoir subies et qui n'avaient pas été jugées crédibles par les instances d'asile. Et si vous dites à l'Office des étrangers que les forces de l'ordre sont toujours à votre recherche (Cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, point 18), constatons que vous fournissez une attestation de vos autorités dans le cadre de votre demande « 9 bis ». Le fait que vous ayez fait des démarches auprès de vos autorités est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre ses autorités et qui se dit recherché par elles.

Ces éléments ne permettent dès lors de renverser l'analyse faite lors de vos précédentes demandes.

Vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle (Cf. entretien personnel p.5).

Et constatons que si vous craignez que votre fille subisse une mutilation génitale ou un mariage forcé ou qu'elle ne bénéficie pas d'une bonne éducation (Cf. entretien personnel p.4), vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille ou aux autres craintes que vous avez pour votre elle (Cf. entretien personnel p.5). Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [I.S.], née le 04 février 2018 à Bruxelles, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un

emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Quant aux documents que vous fournissez, la copie de l'acte de naissance de votre fille atteste de son identité. La composition de famille atteste que vous vivez ensemble depuis le 30 octobre 2018. L'attestation de votre présence aux consultations de l'ONE atteste que vous étiez présent à ces rendez-vous. Les certificats médicaux attestent que votre fille n'était pas excisée à la date du 17-12-2018 et le certificat médical de la maman de votre fille atteste qu'elle a subi une excision de type I. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'engagement sur l'honneur du Gams, l'attestation de fréquentation des ateliers et les cartes du GAMS à votre nom et à celui de votre fille sont un indice de votre volonté de ne pas voir [l.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant à la lettre de votre avocat, elle rappelle le contexte de votre nouvelle demande de protection et les raisons pour lesquelles vous devriez obtenir une protection.

Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou

qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur est le parent d'une fille ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 14 novembre 2011, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Le requérant invoque alors une crainte envers les autorités guinéennes en raison des accusations portées contre lui de complicité dans la tentative d'attentat contre la résidence du président de la République. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans constate le désistement d'instance par son arrêt n° 95 689 dans l'affaire CCE/102 134/I du 23 janvier 2013 étant donné qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue après la prise d'une ordonnance constatant le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.2 Sans avoir regagné son pays d'origine, la partie requérante introduit le 21 mars 2013 une deuxième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit, le Conseil de céans, par son arrêt n° 109 129 dans l'affaire CCE/127 561/I du 5 septembre 2013, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.3 Sans avoir regagné son pays d'origine mais après avoir été en Grande-Bretagne, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale le 24 décembre 2014 en invoquant les mêmes faits. Le 2 mai 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Suite à l'introduction d'un recours, le Conseil de céans, par son arrêt n° 141.189 dans l'affaire CCE/16 .676/V du 17 mars 2015, rejette la requête. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.4 Le 7 juin 2018, sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 11 février 2019, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée ainsi que les rétroactes de la procédure.

3.2.1 S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- « des articles 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de l'unité de la famille ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans la requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Elle rappelle les principes et législations nationales et internationales concernant le principe de l'unité de la famille et la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle cite des exemples tirés de la jurisprudence du Conseil de céans sur ces sujets. Elle estime que dans le cas d'espèce le requérant remplit toutes les conditions pour pouvoir se voir reconnaître le statut de réfugié sur la base du principe de l'unité de la famille avec sa fille qui s'est vue accorder le statut de réfugié en raison de l'existence d'un risque d'excision dans son chef en cas de retour en Guinée ou à Djibouti. Elle estime qu'il convient de faire preuve d'une certaine souplesse compte tenu que la fille du requérant est née postérieurement à son départ de son pays d'origine. Elle fait référence à la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle le simple fait que la famille nucléaire d'un requérant n'était pas constituée dans son pays d'origine ne signifie pas automatiquement que ce principe ne peut s'appliquer. La requête relève également la souplesse adoptée par le Conseil de céans quant aux questions de la nationalité (le requérant et sa fille n'ayant pas la même nationalité) et du lien de dépendance.

3.2.2 S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

- « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La requête souligne que la partie requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves à savoir des traitements inhumains et dégradants sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil :

« *A titre principal* :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Décision du CGRA du 11.02.19 d'octroi du statut de réfugié à [I.] ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Tout d'abord, la partie défenderesse souligne l'absence de nouvelle information concernant les faits déjà invoqués par la partie requérante à l'appui de ses demandes de protection internationale précédentes dont la crédibilité n'avait pas été jugée établie. Elle considère également que les démarches de la partie requérante auprès de ses autorités en vue d'obtenir une attestation dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour « 9 bis » en Belgique est incompatible avec le comportement d'une personne qui disait craindre ses autorités et être recherchée par celles-ci. Elle en conclut que l'analyse faite lors des précédentes demandes de la partie requérante ne peut être renversée. Elle ajoute que le requérant n'invoque aucune autre crainte personnelle.

Concernant la crainte que la fille du requérant soit excisée, mariée de force ou qu'elle ne bénéficie pas d'une bonne éducation, elle relève l'absence de crainte propre ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant en lien avec ces éléments. Concernant la fille du requérant, elle souligne avoir pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié dans la cadre de sa propre demande de protection internationale en raison de l'existence d'une crainte de mutilation génitale féminine. Elle rappelle ensuite les articles du Code pénal belge concernant cette problématique. Elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse. Elle considère que la qualité de parent d'une fille reconnue réfugiée n'offre pas automatiquement au requérant le droit à la reconnaissance du statut de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. Elle rappelle les conditions pour l'application de ce principe et souligne que le requérant ne les remplit pas dès lors qu'il n'est pas à charge de sa fille.

4.2 Concernant la requête introductory d'instance, le Conseil se réfère au point 3 supra.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil souligne d'emblée que deux questions se posent pour statuer sur le recours dont il est saisi.

4.4.1 La première question, à trancher au préalable, consiste à déterminer si la partie requérante peut alléguer, à titre individuel, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *§ 1^{er} Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2 Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.4.3 En l'espèce, le requérant est de nationalité guinéenne ce qu'il ne conteste pas. Il ne dispose que de la nationalité guinéenne et non de la nationalité djiboutienne à l'instar de sa fille I.S. Il y a donc lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard de la Guinée.

Le requérant réitère sa crainte d'être poursuivi par les militaires suite à son évasion dans le contexte d'une accusation portée contre lui d'avoir aidé le commandant O.K. à fuir alors que ce dernier était accusé d'avoir participé à une tentative d'attentat contre la résidence du président Alpha Condé ; faits également invoqués dans le cadre de ses demandes de protection internationale précédentes (v. supra point 2 « *les rétroactes de la procédure* »). A l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil relève l'absence totale de nouvelle information permettant de renverser l'analyse faite lors de ces demandes et dès lors de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Le Conseil juge que les motifs de la décision ne sont nullement rencontrés en termes de requête.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, les déclarations et les documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi en cas de retour en Guinée. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.5.1 La deuxième question qui se pose ensuite est de déterminer si la partie requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille, dont elle se prévaut, et bénéficier ainsi du statut de réfugié de sa fille en Belgique.

4.5.1.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'*unité de la famille*, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'*unité de la famille* du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

4.5.1.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'*unité de la famille* y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.5.1.3. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « *principes directeurs* » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « *Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation* », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

4.5.1.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'*unité familiale* puisse être maintenue.*
2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*
3. *Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

4.5.1.5. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

4.5.1.6. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Le Conseil rappelle que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour au requérant et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.5.1.7. Contrairement à ce que soutient la partie requérante (v. requête, p.7), la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.5.2. Il convient aussi de rappeler que le HCNUR, cité par la partie requérante, considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut jouir de la protection, « *il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* » (*Guide des procédures*, op. cit., page 38, § 184).

Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité.

4.5.3 En conclusion, le principe de l'unité de la famille ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle qui découle de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle le besoin de protection prévue par ces dispositions doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de la protection internationale a la nationalité.

En l'occurrence, la partie requérante, ne peut pas bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille parce qu'elle possède une autre nationalité que sa fille reconnue réfugiée et que, dès lors, son statut personnel s'y oppose.

Dans sa requête, la partie requérante reconnaît cette différence et souligne que le Conseil de céans a considéré à plusieurs reprises que le critère de nationalité devait être interprété avec souplesse.

Elle souligne également que le statut de réfugié a été accordé à la fille du requérant en raison de l'existence d'un risque d'excision dans son chef en cas de retour en Guinée ou à Djibouti.

A cet égard, le Conseil relève que tant la décision de « *reconnaissance de la qualité de réfugié* » du 11 février 2019 signée par l'adjoint du Commissaire général (v. requête, annexe 3) que la composition de ménage délivrée par la commune de Saint Gilles le 10 décembre 2018 (v. dossier administratif, farde « *4ème demande* », farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 7/19) indiquent clairement qu'elle est bien de nationalité djiboutienne ; sans qu'il soit fait référence à un lien avec la Guinée en ce qui la concerne.

Le Conseil attire l'attention de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration sur le fait que la fille de la partie requérante bénéficie du statut de réfugié en Belgique.

4.5.4. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil considère que l'intérêt supérieur de l'enfant est une notion certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que le requérant n'établit pas satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour illustrer ses propos sur l'application du principe de l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante se réfère à plusieurs arrêts du Conseil. Or, le Conseil rappelle que ces arrêts ont été pris dans des affaires concernant d'autres requérants, dont la similarité avec les faits de la présente cause n'est pas totale et que plus généralement il n'est pas tenu par la règle du précédent telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

4.5.5 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE